

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 02 MINARA./MEFCP.
*du 2 janvier 1991 portant organisation de la vente publique
et du contrôle des quotas de bois et de débités dont l'exportation
est réglementée.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES
ANIMALES ;

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DU PLAN.

Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation
et à l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu l'arrêté conjoint n° 01 MINARA./MIME./MEFCP. du 2 janvier 1991 fixant la liste des bois et produits ligneux soumis au régime de la licence d'exportation ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 fixant les attributions des membres du Gouvernement,

ARRETEENT :

TITRE PREMIER DES VENTES DE QUOTAS

Article premier. — Il est constitué une commission d'adjudication (ci-après dénommée la commission) chargée de procéder aux ventes de quotas d'exportation conformément à l'article 4, alinéa 2 du décret n° 90-503 du 20 juin 1990 susvisé. Cette commission est composée comme suit :

— Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ou son représentant ;

— Le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son représentant ;

— Le directeur général de la SODEFOR ou son représentant ;

— Le directeur chargé du Contrôle forestier et du Contenu du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ou son représentant ;

— Le chef du Service commercial de la SODEFOR ;

— L'agent comptable de la SODEFOR.

Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales ou son représentant exerce les fonctions de président de la commission.

L'agent comptable de la SODEFOR exerce, outre les attributions financières et comptables qui lui sont propres, les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2. — Le président de la commission arrête le règlement des ventes et fixe les modalités applicables à chacune d'entre elles.

Art. 3. — La SODEFOR est chargée de procéder aux opérations matérielles nécessaires à l'organisation desdites ventes, à l'encaissement des sommes à provenir de ces ventes et au suivi comptable de ces opérations. Elle procède à la publicité préalable à chaque vente.

Art. 4. — Sur proposition de la SODEFOR, la commission fixe le nombre et le volume des lots mis en vente à chaque séance.

Art. 5. — Les ventes sont faites aux enchères publiques montantes ou descendantes, par voie d'offres faites verbalement au cours de la séance ou sous pli cacheté, au choix du président de la commission.

Les séances de vente sont publiques, mais seuls les exportateurs agréés sont admis à présenter des offres. Ces derniers en sont informés par lettre circulaire envoyée à chacun d'eux.

Les ventes sont organisées au siège de la Caisse de Stabilisation ou dans tout autre lieu d'Abidjan fixé par décision du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, dix jours au moins après l'insertion dans la rubrique des annonces légales d'un quotidien d'Abidjan d'un communiqué précisant le lieu et la date des ventes, ainsi que les lots offerts.

Art. 6. — Le président de la commission choisit la procédure propre à chaque vente. Dans le cas d'une vente aux enchères descendantes, il fixe, avant l'ouverture de la séance, le prix d'ouverture et de retrait de chaque lot qui sont déposés sous pli cacheté entre les mains du Secrétaire de la commission. Dans le cas d'une vente aux enchères montantes, il fixe les mises à prix.

Le président de la commission déclare adjudicataire le plus offrant.

Un règlement de vente, établi par la SODEFOR et objet d'une décision du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, fixe les dispositions particulières à chaque vente. Il est tenu à la disposition des exportateurs agréés au siège de la SODEFOR, qui peuvent le consulter ou en prendre copie à leurs frais à tout moment.

Un procès-verbal est établi en fin de chaque séance qui est signé par le président de la commission, son représentant et le secrétaire de la commission. Ce procès-verbal porte mention de la méthode de vente adoptée, de la liste des lots avec, pour chacun, le nom et le numéro de code contribuable de l'adjudicataire et le prix arrêté qui est net de toutes taxes.

Art. 7. — L'agent comptable de la SODEFOR tient la comptabilité des ventes dans les formes et selon les règles propres de la comptabilité publique. Il est responsable de la conservation et de l'encaissement des effets remis en paiement. Il dépose les sommes reçues dans le compte ouvert au nom de la SODEFOR dans les livres de la Caisse autonome d'Amortissement sous le n° CAA 467 002 251 006-06 et utilisé pour le financement de dépenses inscrites à son budget.

TITRE II DU CONTROLE DES QUOTAS

Art. 8. — En représentation des lots souscrits, il est remis à chaque adjudicataire, après parfait paiement du prix des lots, une « cession de quotas d'exportation » signée par le président de la commission et par le secrétaire, conforme au modèle joint au présent arrêté, qui doit être présentée à l'appui de chaque opération d'exportation.

Au choix de chaque adjudicataire, le secrétaire de la commission établit une ou plusieurs « cessions de quotas d'exportation » par nature de produit (grumes, équarris et plots, de première part, ou sciages d'iroko, de seconde part). En cas de pluralité de « cessions de quotas d'exportation », l'adjudicataire précise la répartition des lots à opérer sans, pour autant, que les lots puissent être scindés.

La « cession de quotas d'exportation » est annotée à l'occasion de chaque exportation par l'Inspection du contrôle de l'exportation des produits ligneux d'Abidjan ou de San-Pédro, qui mentionne :

— La nomenclature douanière de la marchandise exportée ;

— La date de l'opération ;

— Le volume exporté ;

— Le volume restant disponible après déduction de l'exportation en cours.

Les « cessions de quotas d'exportation » ne peuvent être cédées ni transférées sous quelque forme que ce soit.

Art. 9. — Les quotas d'exportation peuvent être utilisés au cours du trimestre civil pendant lequel ils ont été acquis ainsi qu'au cours du trimestre suivant.

Dans le cas où des quotas d'exportation n'auraient pas été utilisés à l'échéance susmentionnée, l'adjudicataire présentera, sous peine de forclusion, dans le délai maximum d'un

